

**Département de l'Ain
Arrondissement de Bourg en Bresse**



**Arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement
les Fils de Benoit Diennet Charcuterie Salaisons SAS dans le système de collecte et de traitement de
la Communauté de Communes Val de Saône centre**

n°2024-05-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L2224-8 à L2224-12 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L1331-10 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral d'enregistrement du 13 mai 2013 autorisant l'Etablissement les Fils de Benoit Diennet Charcuterie Salaisons SAS à exploiter ;

Vu l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son article 13 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement collectif de la communauté de communes ;

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement **les Fils de Benoit Diennet Charcuterie Salaisons SAS** Sis 2385 route de Macon à Montmerle sur Saône (01 090) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent Arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité de salaison (porc), dans le réseau d'assainissement via un branchement d'eaux usées situé route de Macon.

- | | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------------|
| 1) Eaux domestiques Toilettes/Vestiaires | <input checked="" type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| 2) Eaux usées non domestiques Nettoyage ustensiles Lavage matériel Lavage sols | <input checked="" type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.

b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

d) Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

1° Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

2° Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;

3° Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

4° Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;

5° Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent Arrêté, l'établissement **les Fils de Benoît Diennet Charcuterie Salaisons SAS** doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement collectif.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent Arrêté, sont définies en annexe du présent Arrêté.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement **les Fils de Benoît Diennet Charcuterie Salaisons SAS**, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent Arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Pour toutes questions concernant la facturation vous pouvez solliciter le service Clients Grands Comptes sur : eau.pro.ara@suez.com.

Article 4 : CONVENTION DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent Arrêté, sont définies dans la Convention de Déversement et établie entre l'établissement les Fils de Benoît Diennet Charcuterie Salaisons SAS, la Communauté de Communes Val de Saône Centre et le Délégué du système d'Assainissement.

Article 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de **6 ans**, à compter de la date de notification à l'établissement.

Si l'établissement **les Fils de Benoit Diennet Charcuterie Salaisons SAS** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de la Communauté de Communes Val de Saône Centre, par écrit, trois (3) mois au moins avant la date d'expiration du présent Arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de la Communauté de Communes Val de Saône Centre.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté de Communes Val de Saône Centre.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent Arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7 – DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'Etablissement est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Président de la Communauté de Communes Val de Saône Centre ou à ses services, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

Contact :

- Suez Eau France : **09 77 40 11 30**

Article 8 : EXECUTION

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de sa notification à l'établissement **les Fils de Benoit Diennet Charcuterie Salaisons SAS** et à compter de la réalisation des mesures de publication.

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montceaux, le 14 mai 2024

Le Président,

Jean-Claude DESCHIZEAUX

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le
De la publication sur le site internet le
Et de la notification le
Le Président
Jean-Claude DESCHIZEAUX

Les eaux usées autres que domestiques, dites "industrielles", en provenance de l'établissement **les Fils de Benoit Diennet Charcuterie Salaisons SAS**, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Débits maxima autorisés :

Débit journalier maximum : 13,0 m3/jour

B) Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :

| | | |
|--------------------------------|------|------|
| Flux journalier maximal : | 23,4 | Kg/j |
| Concentration maximale : | 1800 | mg/l |

Demande chimique en oxygène (DCO) :

| | | |
|--------------------------------|------|------|
| Flux journalier maximal : | 39 | Kg/j |
| Concentration maximale : | 3000 | mg/l |

Matières en suspension (MES) :

| | | |
|--------------------------------|-----|------|
| Flux journalier maximal : | 7,8 | Kg/j |
| Concentration maximale : | 600 | mg/l |

Teneur en azote Kjeldhal (NTK)

| | | |
|--------------------------------|------|------|
| Flux journalier maximal : | 3,12 | Kg/j |
| Concentration maximale : | 240 | mg/l |

Teneur en Phosphore total (exprimé en P)

| | | |
|--------------------------------|------|------|
| Flux journalier maximal : | 0,65 | Kg/j |
| Concentration maximale : | 50 | mg/l |

C) Autres substances

L'entreprise les Fils de Benoit Diennet Charcuterie Salaisons SAS n'est pas soumise à un autocontrôle systématique de ces valeurs sauf demande de la communauté de Communes, à titre d'information, les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

* **Eléments concernés par la valorisation agricole des boues**

| | |
|-------------------------------------|-------------|
| - Zinc (Zn) | : 2 mg/l |
| - Cuivre (Cu) | : 0,5 mg/l |
| - Nickel (Ni) | : 0,5 mg/l |
| - Plomb (Pb) | : 0,5 mg/l |
| - Cadmium (Cd) | : 0,2 mg/l |
| - Sélénium (Se) | : 0,05 mg/l |
| - Mercure (Hg) | : 0,05 mg/l |
| - Chrome (Cr) | : 0,5 mg/l |
| - Total métaux lourds (Cr+Cu+Ni+Zn) | : 3 mg/l |

* **Autres paramètres minéraux**

| | |
|----------------------------|-------------|
| - Chlorures totaux (Cl) | : 500 mg/l |
| - Sulfates (SO4) | : 500 mg/l |
| - Magnésium (Mg) | : 100 mg/l |
| - Fluor (F) | : 15 mg/l |
| - Aluminium (Al) | : 5 mg/l |
| - Fer (Fe) | : 5 mg/l |
| - Sulfites (SO3) | : 5 mg/l |
| - Cobalt (Co) | : 2 mg/l |
| - Etain (Sn) | : 2 mg/l |
| - Nitrites (NO2) | : 1 mg/l |
| - Arsenic (As) | : 0,05 mg/l |
| - Manganèse (Mn) | : 1 mg/l |
| - Sulfures (S) | : 0,5 mg/l |
| - Chlore libre (Cl2) | : 1 mg/l |
| - Antimoine (Sb) | : 0,2 mg/l |
| - Chrome hexavalent (CrVI) | : 0,1 mg/l |
| - Cyanure (CN) | : 0,1 mg/l |
| - Argent (Ag) | : 0,1 mg/l |

* **Autres paramètres organiques**

| | |
|---------------------------------------------------------------|----------------------|
| - Huiles et graisses (SEH) | : 150 mg/l |
| - Détergents anioniques | : 10 mg/l |
| - Détergents cationiques | : 5 mg/l |
| - Détergents non-ioniques | : 5 mg/l |
| - Phénols | : 0,3 mg/l |
| - Substances organochlorées (AOX) | : 1 mg/l |
| - PCB | : 0,05 mg/l |
| - Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP) | : 0,05 mg/l |
| - Solvants Organochlorés | : < seuil analytique |
| - Hydrocarbures totaux | : 10 mg/l |
| - Autres : voir Arrêté du 24/08/2017 (substances dangereuses) | |
| - Autres : voir textes de référence (RSDE) | |

D) Rapport DCO/DBO5 < 3 (valeur moyenne)**E) Mise en conformité des rejets.**

Sans objet.